



Règlement d'intervention

précisant les modalités d'attribution et de versement
des aides de l'établissement public du Parc national de forêts

Année 2026

1. Préambule

Le présent règlement a pour objet de définir les principes généraux d'attribution des crédits d'intervention de l'établissement public du Parc national de forêts du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026. Il ne constitue pas un droit pour les pétitionnaires mais sert de cadre pour l'instruction des demandes et la décision d'attribution des subventions.

L'article L. 331-9 du Code de l'environnement précise en effet que les parcs nationaux peuvent attribuer des subventions destinées au financement de projets concourant à la mise en œuvre de leur charte. La charte du Parc national de forêts définit les objectifs et orientations attachés au territoire. Elle s'applique sur le territoire des cent-dix communes qui y ont adhéré ainsi qu'au cœur du Parc national de forêts.

2. Enveloppe mobilisable pour l'attribution des crédits d'intervention

Au titre de l'année 2026, l'enveloppe mobilisée par l'établissement public du Parc national de forêts sera de 100 000 € au plus (inscription budgétaire prévue au budget initial dans l'enveloppe d'intervention - autorisations d'engagement).

3. Modes d'intervention du Parc national de forêts

L'établissement public du Parc national de forêts peut intervenir soit (1) par appel à projets, soit (2) par convention de partenariat soit (3) sous forme d'aides à la mise en œuvre de prescriptions en cœur de Parc national.

(1) Les appels à projets ont lieu une fois par an et se déroulent sur une période définie. Les aides octroyées dans ce cadre n'ont pas vocation à se substituer aux autres régimes d'aides locaux, nationaux ou européens, mais peuvent les compléter. Le projet doit en priorité être déposé à ces programmes d'aide, s'il y est éligible avant d'être présenté au Parc national de forêts.

(2) Les conventions de partenariat permettent le portage de projets partagés entre le Parc national de forêts et un partenaire ; elles décrivent les actions et les contreparties attendues de chaque signataire et les conditions de versement des subventions.

(3) Les prescriptions imposées par le Parc national de forêts dans le cadre du régime d'autorisation concernant les travaux en cœur peuvent faire l'objet de subventions dès lors que ces dernières imposent un surcoût au maître d'ouvrage. L'aide peut constituer une compensation de tout ou partie du surcoût.

4. Localisation des actions

Les subventions accordées ont vocation à financer des projets réalisés dans le cœur du parc national de forêts et dans les communes de l'aire d'adhésion. Pour les projets non localisés (éditions, étude, création, etc.), l'intérêt pour le territoire du Parc national doit être avéré.

5. Bénéficiaires potentiels

Les bénéficiaires des crédits d'intervention du Parc national de forêts sont les acteurs du territoire dont les collectivités et établissements publics, les associations, les personnes privées bénéficiaires de la marque *Esprit parc national – forêts*, les artistes et les personnes morales publiques et privées.

Ne sont pas éligibles les candidats qui ont bénéficié d'une décision d'attribution de subvention du Parc national de forêts dont la date est échue et qui n'ont pas remis leurs justificatifs de dépenses, ne se sont pas acquittés de leur obligation de communication sur un projet précédent ou qui n'ont pas honoré une demande de reversement total ou partiel d'une subvention déjà reçue mais non consommée conformément à la décision d'attribution.

6. Taux, plafond et plancher d'intervention

Le taux d'aide est fixé à 80 % maximum des dépenses éligibles pour toutes les opérations.

Le plafond d'intervention est fixé à 10 000,00 €.

Le plancher d'intervention est fixé à 500,00 €.

Les plafonds d'intervention par type de dépense sont détaillés en annexe 3.

À titre exceptionnel, le directeur du Parc national de forêts peut moduler le taux d'aide ainsi que les plafonds et planchers pour des opérations exemplaires ou pour les dossiers de faible montant.

Le taux d'aides publiques aux collectivités ne devra pas excéder 80 %, conformément au taux maximum d'aides publiques - toutes aides confondues - sous réserve des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

7. Conditions générales d'éligibilité et priorisation des projets

L'établissement public du Parc national de forêts prononce l'attribution de financement aux porteurs de projets selon la pertinence de l'action au regard des contextes et enjeux locaux ainsi qu'aux orientations de sa charte. Il analyse la portée du projet par rapport à sa localisation et aux publics cibles. Il est sensible à la faisabilité du projet en matière de calendrier et d'adéquation du budget vis-à-vis des objectifs proposés.

Les projets déposés doivent s'inscrire dans une logique de développement durable et de préservation des patrimoines naturels et culturels du Parc national de forêts.

Les aides financières du Parc national de forêts sont dédiées à des dépenses d'investissement, à des aides au démarrage ou à des actions non récurrentes valorisant le territoire du Parc national de forêts. Elles ne peuvent contribuer au financement des frais de personnel ou de fonctionnement courant des structures, y-compris associatives.

Les projets réalisés en cœur de parc national sont prioritaires.

8. Procédure d'instruction des dossiers

L'animation du programme et l'instruction des dossiers sont pilotées par le service économie et transition écologique du Parc national de forêts. Les services de l'établissement public participent à l'instruction technique des dossiers dont l'objet les concerne.

Les dossiers sont déposés via la plateforme « demarches.numerique.gouv.fr » - le lien vers la plateforme est disponible sur le site internet du Parc national de forêts. Les questions concernant des projets déposés ou avant-dépôt sont à transmettre par courriel à subventions@forets-parcnational.fr.

Le pétitionnaire, maître d'ouvrage, dépose un dossier en remplissant le formulaire en ligne dont l'accès est indiqué sur le site internet du Parc national de forêts.

Le dossier, pour être réputé complet, pour chaque type de demandeur, doit comprendre les éléments listés en annexe 1.

Une attestation de dépôt est adressée au pétitionnaire après avoir vérifié la complétude du dossier. Tout élément manquant pourra entraîner le rejet du dossier.

Un dossier peut être déclaré inéligible sans instruction, au regard de la situation sur le territoire du Parc national de forêts et notamment de l'adhésion à la charte de la commune sur laquelle se situe le projet.

Après validation de la programmation, une décision d'attribution de subvention est notifiée au maître d'ouvrage.

Le service instructeur pourra effectuer une visite sur le terrain pour s'assurer de la conformité du projet réalisé.

Le maître d'ouvrage peut se voir exceptionnellement accorder, sur demande formelle, une prorogation de la décision de subvention s'il justifie des difficultés avérées dans la réalisation de l'opération pour une durée qui ne saurait excéder une année et non renouvelable.

9. Versement de la subvention

La subvention est accordée à compter de la date de notification de la décision d'attribution de subvention et ce jusqu'au 31 décembre de l'année n+1.

Le versement du solde de la subvention est opéré par virement administratif et intervient à l'achèvement du projet, sur présentation du récapitulatif définitif des dépenses, signé par le maître d'ouvrage, accompagné de tous justificatifs pouvant attester la réalisation du projet en fonction de sa nature (rapport, photos, moyens de publicité annonçant l'aide du Parc national de forêts...).

Pour les subventions supérieures à 5 000 €, un acompte de 50 % peut être versé au bénéficiaire sur demande expresse adressée au directeur du Parc national de forêts.

10. Actions soutenues dans le cadre des appels à projets

Les types d'actions soutenus par le Parc national de forêts dans le cadre de sa stratégie d'intervention est actualisé chaque année. La liste des actions et des conditions particulières d'éligibilité sont précisés en annexe 2.

11. Communication sur le projet

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état du soutien financier du Parc national de forêts par tout moyen de communication approprié en fonction de la nature du projet (panneau ou plaque signalétique, presse, etc). Il s'engage à faire figurer le logotype « soutenu par Parc national de forêts » sur l'ensemble des documents de communication liés au projet.

12. Caducité de la décision

La décision attributive de subvention précise la durée de validité de celle-ci ainsi que les clauses de caducité. En cas de non-respect du délai imparti et en l'absence de notification par le maître d'ouvrage de l'abandon du projet ou de difficultés rencontrées dans sa réalisation, une décision lui sera adressée attestant de la caducité de la décision d'attribution de subvention.

Si un acompte a été versé par le Parc national de forêts, il fera l'objet d'une demande de remboursement via un titre de perception établi par l'établissement public en cas de non-réalisation ou de non-conformité au projet initial ayant fait l'objet de la décision d'attribution de subvention.

ANNEXE 1

Liste des pièces à joindre au dossier de candidature Pièces obligatoires pour tout dépôt de dossier

Présentation du projet

- Le formulaire en ligne de demande d'aide complété et signé du porteur de projet
- Le plan de financement de l'opération (modèle téléchargeable sur la plateforme en ligne)
- Les devis et toutes les pièces justificatives permettant de justifier des dépenses prévisionnelles
- Une délibération de l'organe compétent de la collectivité ou de l'organisme public (le cas échéant)
- La copie de la décision pour les aides déjà obtenues (le cas échéant)

Identité du porteur de projet

- Une pièce d'identité (pour les personnes privées) ou le numéro de SIREN ou SIRET
- Le relevé d'identité bancaire au nom du dépositaire ou de la structure dépositaire
- Une attestation de non assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (le cas échéant)
- Pour les associations : les statuts de l'association et la publication au Journal Officiel

Si le projet comprend des travaux

- Un justificatif de propriété ou une attestation du propriétaire autorisant la réalisation du projet
- Les photos avant-projet avec crédit photos
- Le plan de situation, plan cadastral, plan des travaux (le cas échéant par niveau)
- Les autorisations préalables aux travaux requises par la réglementation : permis de construire, déclaration de travaux, le permis d'aménager, etc.
- En l'absence de nécessité d'une autorisation, le porteur de projet est invité à fournir une attestation du service instructeur ou de la mairie indiquant que les ouvrages projetés ne sont pas soumis à déclaration

Attention : Les travaux en Cœur du Parc national et situés en espaces protégés au titre du code de l'environnement ou du patrimoine nécessitent des autorisations spéciales pouvant impacter le type de travaux soumis à autorisation et les délais d'obtention des autorisations. L'ensemble de ces servitudes sont consultables sur :

- *Le site internet du Parc national de forêts (<https://www.forets-parcnational.fr>) et Géoportail (www.geoportail.gouv.fr) pour le périmètre du Cœur du Parc national.*
- *L'atlas des patrimoines (<https://atlas.patrimoines.culture.fr>) pour les autres protections au titre des code de l'environnement et du patrimoine.*

ANNEXE 2

Liste des actions soutenues par le Parc national de forêts au titre de sa stratégie d'intervention pour l'année 2026

Développement de l'offre d'hébergements touristiques

Actions éligibles

- Création d'hébergements écotouristiques ou d'habitations légères de loisirs
- Création ou extension de terrain de camping
- Développement d'une structure d'agritourisme ou d'accueil du public à la ferme

1

Conditions cumulatives d'éligibilité

- Création d'un hébergement touristique ou augmentation de la capacité d'un hébergement existant
- Emploi de matériaux locaux* ou biosourcés pour les travaux.
- Avis favorable du conseil municipal
- Obtention des autorisations de travaux (le cas échéant)

Aménagement d'espaces publics ou d'aires d'accueil des touristes

Actions éligibles

- Aménagement d'espaces publics dédiés aux habitants ou aux visiteurs
- Installation de mobilier urbain

2

Conditions cumulatives d'éligibilité

- Mise en œuvre de revêtements de sols perméables
- Choix de mobilier fabriqué à l'aide de matériaux locaux* : créations sur mesure ou mobilier issu du catalogue de mobilier rural du Parc national de forêts : [lien vers le catalogue](#)
- Contenu d'interprétation s'inscrivant en cohérence avec le schéma d'interprétation des patrimoines du Parc national de forêts
- Obtention des autorisations de travaux (le cas échéant)

Développement de l'agriculture biologique

Actions éligibles

- Prestations de diagnostics et de formations en vue d'une certification
- Certification en agriculture biologique
- Actions, interventions techniques, échanges professionnels permettant de faire connaître et de diffuser des pratiques agroécologiques.
- Investissement pour l'achat de matériel ou pour l'aménagement d'infrastructures permettant de développer la production

3

Conditions cumulatives d'éligibilité

- Certification en agriculture biologique
- Obtention des autorisations de travaux (le cas échéant)

*Pour le bois, privilégier les essences autochtones feuillues : Alisiers et cormier, Aulne glutineux, Bouleau verruqueux, Charme, Châtaignier, Chêne pédonculé, Chêne sessile, Chêne pubescent, Érable champêtre, Frêne, Grands érables (sycomore et plane), Hêtre, Merisier, Orme de montagne et orme lisse, Poirier, Pommier, Saules, Tilleuls, Tremble



Préservation et valorisation du patrimoine vernaculaire

Actions éligibles

- Restauration du patrimoine vernaculaire local : toitures en laves, murs de clôture en pierre sèche ou couverts de laves, lavoirs, chambres à four, cabotes, moulins, pigeonniers, etc.
- Travaux intégrant des prescriptions du Parc national dans le cadre d'une autorisation pour travaux en cœur.
- Etudes de diagnostics réalisées par un architecte du patrimoine ou un restaurateur titulaire d'un diplôme reconnu par le ministère de la culture
- Création de supports d'interprétation du patrimoine vernaculaire local

La restauration des immeubles à usage d'habitation principale n'est pas prioritaire

4

Conditions cumulatives d'éligibilité

- Obtention des autorisations de travaux (le cas échéant)
- Restauration par l'emploi de techniques et de matériaux traditionnels ; dont notamment :
 - Pour les toitures : couverture en laves, en petites tuiles plates ou en tuiles violons
 - Pour les élévations : entretien ou restauration d'élévations ou de modénatures en pierre de taille, maçonnerie de moellons traditionnels à la chaux, enduits traditionnels au mortier de chaux, badigeons traditionnels...
 - Pour les menuiseries : respect des typologies traditionnelles, menuiseries en bois local
- Contenu d'interprétation s'inscrivant en cohérence avec le schéma d'interprétation des patrimoines du Parc national de forêts (le cas échéant)

Restauration et valorisation des patrimoniales écologiques

Actions éligibles

- Études de caractérisation des milieux et de leur état de conservation
- Études et diagnostics, de planification, d'actions de gestion ou de travaux de restauration
- Actions de préservation, de gestion et de restauration des cibles patrimoniales et de mares
- Création d'équipements d'accès au public, de gestion des flux et de protection des milieux (mise en défens, aménagement de sentier, signalétique, etc.)

5

Conditions cumulatives d'éligibilité

- Projet concernant une cible patrimoniale du Parc national de forêts
- Obtention des autorisations de travaux (le cas échéant)
- Contenu d'interprétation s'inscrivant en cohérence avec le schéma d'interprétation des patrimoines du Parc national de forêts (le cas échéant)

Préservation et valorisation du patrimoine paysager

Actions éligibles

- Plantation de haies, d'arbres isolés et d'alignements
- Études, diagnostics sanitaires, référencements, labélisations
- Travaux d'entretien nécessaires à la préservation d'arbres d'intérêt patrimonial
- Mise en valeur d'arbres ou d'alignements d'arbres remarquables
- Création de supports d'interprétation

6

Conditions cumulatives d'éligibilité

- Les plants utilisés devront respecter les critères suivants :
 - Espèces végétales autochtones
 - Alignement d'arbres : hauteur 150/180mm, force 10/12.
 - Arbres isolés : hauteur 180/200 mm, force 14/16
- Obtention des autorisations de travaux (le cas échéant)
- Contenu d'interprétation s'inscrivant en cohérence avec le schéma d'interprétation des patrimoines du Parc national de forêts (le cas échéant)



Gestion forestière durable

7

Actions éligibles

- Études et inventaires visant à identifier et préserver des arbres à haute valeur écologique ou des ilots de vieux bois
- Études et inventaires visant à améliorer la connaissance de la trame de naturalité
- Matérialisation des ilots de vieux bois et élaboration de supports visant à informer le public sur ces éléments de la trame de naturalité
- Certification d'une gestion forestière durable
- Opérations ou investissements liés à des exploitations forestières alternatives (débardage à cheval, petite mécanisation) ou permettant d'assurer une prise en compte améliorée des enjeux environnementaux et de préservation des sols

Conditions d'éligibilité

- Existence d'un document de gestion durable compatible avec la charte du Parc national de forêts et en cours de validité
- Contenu d'interprétation s'inscrivant en cohérence avec le schéma d'interprétation des patrimoines du Parc national de forêts (le cas échéant)

Mobilisation citoyenne en faveur de la biodiversité

8

Actions éligibles

- Programme pédagogique scolaire impliquant des réalisations concrètes sur le terrain (aire terrestre éducative, aménagement dans une école pour accueillir la biodiversité, animation de découverte de milieux...)
- Chantiers participatifs et actions de mobilisation citoyenne (plantation, brigade de nettoyage de la nature, inventaire participatif...)
- Outils pédagogiques mobilisables par les acteurs EEDD du territoire
- Actions culturelles : exposition, spectacle, conférence ou résidences d'artistes

Conditions d'éligibilité

- Le projet doit comporter une dimension explicite de valorisation et de préservation des patrimoines du Parc national de forêts

Développement de la marque *Esprit parc national - forêts*

9

Actions éligibles

- Mise en conformité avec le règlement d'usage catégoriel (RUC) concerné par l'activité, suite à un contrôle ou en prévision d'une demande d'adhésion à réaliser dans l'année.
- Développement de points de vente directe, y-compris collectifs, pour les producteurs labélisés
- Amélioration de la qualité environnementale de l'offre *Esprit parc national – forêts*
- Création de supports d'interprétation en lien avec l'activité

Conditions cumulatives d'éligibilité

- Adhésion effective ou démarche d'adhésion en cours à la marque *Esprit parc national – forêts*
- Obtention des autorisations de travaux (le cas échéant)
- Contenu d'interprétation s'inscrivant en cohérence avec le schéma d'interprétation des patrimoines du Parc national de forêts (le cas échéant)

Autres actions concourant à la mise en œuvre de la charte du Parc national de forêts

10

Actions éligibles

- Projet concourant à la mise en œuvre de la charte du Parc national de forêts

Conditions spécifiques d'éligibilité

- Passage en commission de l'Appel à projets du Parc national de forêts



ANNEXE 3

Dépenses éligibles et plafonds

	Taux maximum	Plafonds
Travaux de restauration des patrimoines culturels et naturels ou d'aménagement		
<ul style="list-style-type: none"> Prestations de travaux de restauration ou d'aménagement Achat de végétaux et/ou de matériaux 	80%	10 000€ pour les collectivités 5 000€ pour les particuliers, entreprises et associations
<ul style="list-style-type: none"> Restauration des toitures en laves 	80%	10 000€
<ul style="list-style-type: none"> Patrimoine bâti en Cœur de Parc national 	80%	10 000€
Prestations et études		
<ul style="list-style-type: none"> Prestations, études et formations <i>Exemples : certification de gestion forestière durable, études de maîtrise d'œuvre par un architecte du patrimoine, études préalables à la restauration des patrimoines naturels, certification en agriculture biologique, formations à l'agriculture biologique ou à la restauration des patrimoines (naturels ou culturels),...</i> 	50%	5 000€
<ul style="list-style-type: none"> Certification en agriculture biologique <i>Uniquement lors de de la première année d'installation ou de conversion de l'exploitation (déclaration sur l'honneur à fournir).</i> 	Forfait de 400€	
Achat de matériel		
<ul style="list-style-type: none"> Investissement pour l'achat de matériel 	30%	5 000€
<ul style="list-style-type: none"> Mobilier du Parc national de forêts : pour les collectivités, entreprises et associations 	Forfaits : <ul style="list-style-type: none"> ○ Table : 300€ / unité ○ Banc (assise) : 150€ / unité ○ Banc (assise + dossier) : 200€ / unité ○ Chaise-longue 2 pers. : 300 € / unité ○ Chaise-longue 1 pers. : 200 € / unité ○ Banc-jardinière (x1) : 150 € / unité ○ Banc-jardinière (x2) : 300 € / unité ○ Arceaux vélo (x3) : 300 € / pour 3 unités 	
Manifestations culturelles		
<ul style="list-style-type: none"> Manifestations culturelles et résidences d'artistes 	Forfait de 1 000€	

